

ASS/GF/II/MG

2024-015

VILLE DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 FÉVRIER 2024

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2024			
Nombre de conseillers en exercice : 33	Nombre de conseillers présents : 25	Nombre de votants : 31	Date de la convocation : 14 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février à 18 heures, le Conseil municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé au Palais des fêtes, Avenue Maréchal Foch sous la présidence de M. le Maire, Gérard FORCADA.

Étaient présents :

M. Gérard FORCADA, Mme Christine BÉNET, M. William COMBES, Mme Dominique JOLIS-PAILHIEZ, Mme Bérengère LÉCÉA, M. Michel MASUYER, Mme Sylvie DANRÉ, M. Alain-Marc GARCIA, Mme Sabrina FITO, M. Bernard FUMET, M. Daniel LARRIGOLE, M. Jean-Paul PUJOL, Mme Sylvie FUMET, Mme Martine JAFFUS, M. Thierry CAUMEIL, M. Didier JULIAN, M. Freddy NOLOT, M. Rémi PÉNAVAIRE, M. Thierry DENARD, Mme Françoise BAROUSSE, Mme Valérie FERRET, Mme Mireille SANTINI, Mme Ginette BARRAU-FERRET, Mme Béatrice ARNAUD, Mme Marie-Claude MARTINEZ

Étaient absents :

M. Guy VIVÈS, M. Dominique JOLIS, M. Laurent ROUGÉ, M. Jean-Claude LAVAUD, Mme Virginie JULIAN, Mme Sophie BIRKENER, Mme Sophie COURRIÈRE-CALMON, M. Fabrice CASTELEYN

Avaient donné mandat :

M. Guy VIVÈS à M. William COMBES, M. Dominique JOLIS à M. Michel MASUYER, M. Jean-Claude LAVAUD à Mme Martine JAFFUS, Mme Virginie JULIAN à Mme Bérengère LÉCÉA, Mme Sophie COURRIÈRE-CALMON à M. Thierry DENARD, M. Fabrice CASTELEYN à M. Alain-Marc GARCIA

QUORUM : 17

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alain-Marc GARCIA

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Gérard FORCADA

RAPPORTEUR : Gérard FORCADA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20240220-2024-015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2024
Publication : 23/02/2024

Pour le Maire



L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois janvier à 18 heures, le Conseil municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé au Palais des fêtes, Avenue Maréchal Foch sous la présidence de M. le Maire, Gérard FORCADA.

Étaient présents :

M. Gérard FORCADA, Mme Christine BÉNET, M. William COMBES, Mme Dominique JOLIS-PAILHIEZ, M. Guy VIVÈS, Mme Bérengère LÉCÉA, M. Michel MASUYER, Mme Sylvie DANRÉ, M. Alain-Marc GARCIA, Mme Sabrina FITO, M. Dominique JOLIS, M. Bernard FUMET, M. Daniel LARRIGOLE, M. Jean-Paul PUJOL, Mme Martine JAFFUS, M. Freddy NOLOT, M. Rémi PÉNAVAIRE, M. Thierry DENARD, Mme Sophie COURRIÈRE-CALMON, Mme Valérie FERRET, Mme Mireille SANTINI, M. Fabrice CASTELEYN, Mme Ginette BARRAU-FERRET, Mme Béatrice ARNAUD

Étaient absents :

M. Jean-Claude LAVAUD, Mme Sylvie FUMET, M. Thierry CAUMEIL, Mme Sophie BIRKENER, M. Laurent ROUGÉ, M. Didier JULIAN, Mme Virginie JULIAN, Mme Françoise BAROUSSE, Mme Marie-Claude MARTINEZ

Avaient donné mandat :

M. Jean-Claude LAVAUD, Mme Sylvie FUMET, M. Thierry CAUMEIL, Mme Sophie BIRKENER, M. Didier JULIAN, Mme Françoise BAROUSSE, Mme Marie-Claude MARTINEZ

QUORUM : 17

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Gérard FORCADA

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sylvie DANRÉ

RAPPORTEUR : Gérard FORCADA

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 JANVIER 2024

ORDRE DU JOUR

Fonctionnement des institutions communales

Désignation de la secrétaire ou du secrétaire de séance

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 8 décembre 2023
2. Liste des décisions du Maire prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT par délégation du Conseil municipal
3. Création de la Commission d'indemnisation amiable des commerçants du Cours de la République et de son règlement de fonctionnement – Annexe

Environnement

4. Détermination des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables – Annexes

Gestion des services publics

5. Gestion du camping municipal

Finances

6. Approbation de l'accord transactionnel pour le sinistre de l'immeuble communal « Blacher » situé rue Arago
7. Mise en œuvre des mesures conservatoires du Budget principal avant le vote du budget 2024 – Annexe
8. Mise en œuvre des mesures conservatoires du Budget annexe Eau potable avant le vote du budget 2024 – Annexe
9. Mise en œuvre des mesures conservatoires du Budget annexe Assainissement avant le vote du budget 2024 – Annexe
10. Intégration des travaux en régie 2023 sur le Budget principal – Annexes
11. Bilan des acquisitions et cessions à titre onéreux réalisées sur l'exercice comptable 2023 Budget principal – Annexes
12. Adhésions à diverses structures pour l'année 2024
13. Acomptes de subventions 2024

Gestion du domaine foncier communal

14. Convention de servitude de passage sur les parcelles privées cadastrées AO 172P, AO 173P et AO 2040P au bénéfice de la commune de Lézignan-Corbières – Annexe

Questions diverses

NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE

DOSSIER N° 1 :

PÔLE : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

THÈME : FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS COMMUNALES

RAPPORTEUR : GÉRARD FORCADA

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DÉCEMBRE 2023

Voir le dossier envoyé

DOSSIER N° 2 :

PÔLE : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

THÈME : FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS COMMUNALES

RAPPORTEUR : GÉRARD FORCADA

OBJET : LISTE DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Je vous rends compte des décisions suivantes prises conformément à la délégation d'attributions du Conseil municipal en ma faveur :

2023-60	05/12/2023	Renouvellement de la convention "Gestion de l'opération façade et qualité résidentielle de la ville de Lézignan-Corbières" du 1er janvier au 31 décembre 2024. Cette mission consiste à procéder au suivi et à l'animation de "l'opération façade" de la commune pour un montant forfaitaire de 13 300 euros. Le paiement se fera par trimestre selon l'échéancier suivant : 3 325,00 euros au 1er janvier ; 3 325,00 euros au 1er avril ; 3 325,00 euros au 1er juillet et 3 325,00 euros au 1er octobre 2024.
2023-61	30/11/2023	Bail de location entre la Commune de Lézignan-Corbières et M. Maxime MANETTA d'une place de parking dans le hangar n° 2 de l'aérodrome pour y stationner un avion de type Quercy, à partir du 1er décembre 2023 et pour une durée d'un an. Renouvelable par tacite reconduction à défaut d'être dénoncé, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée un mois avant la date d'échéance, moyennant un loyer mensuel de 140,00 € TTC.
2023-62	07/12/2023	Convention de prestations de services de la Commune de Lézignan-Corbières avec les cabinets AUREAM et MLV CONSEIL pour la gestion du camping municipal "La Pinède" et le renouvellement de l'exploitation. Cette mission consiste en une assistance de la commune aux plans financiers, techniques et administratifs, pour l'établissement d'un mode de gestion pérenne du camping ainsi que du suivi annuel du contrat pour un montant total de 32 400,00 euros.

2023-63	07/12/2023	Convention d'honoraires entre la commune de Lézignan-Corbières et le cabinet de Me Florian LINDITCH situé 3 rue Ninau 31000 Toulouse, pour une assistance à maîtrise d'ouvrage de nature juridique. Cette prestation a pour objet la mise en place d'une délégation de service public concernant le camping municipal "La Pinède" et représente un montant forfaitaire de 8 000,00 euros HT (9 600,00 euros TTC). La durée de la convention s'étend jusqu'à l'établissement de la délégation de service public.
2023-64	07/12/2023	Convention d'honoraires entre la commune de Lézignan-Corbières et le cabinet de Me Jean-Marc FÉVRIER, situé 76, avenue du Général Leclerc 11 100 Narbonne, relative au conseil et à l'accompagnement juridiques pour la gestion actuelle du camping municipal "La Pinède" pour un montant de 2 702,50 euros HT (3 243,00 TTC) représentant 11,75 heures au taux horaires de 230,00 euros pour la période du 1er au 30 novembre 2023.
2023-65	12/12/2023	Contrat de prestation de services de la Commune de Lézignan-Corbières avec Logitud Solutions, sise ZAC du Parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher 68200 Mulhouse, relatif à des prestations de maintenance de la solution Municipol : gestion des actions de la police municipale, du 1er janvier au 31 décembre 2024, pour un montant de 910,00 € HT.
2023-66	13/12/2023	Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un bien meublé appartenant au domaine privé de la Commune de Lézignan-Corbières, situé 6 rue du Château et cadastré sous le n° 138 de la section AD, à titre précaire et gracieux, d'une personne victime de violences intrafamiliales, du 13 décembre 2023 au 12 janvier 2024.

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte de la communication de ces informations.

DOSSIER N° 3 :

PÔLE : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

THÈME : ÉCONOMIE ET COMMERCE DE PROXIMITÉ

RAPPORTEUR : GÉRARD FORCADA

OBJET : CRÉATION DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE DES COMMERÇANTS DU COURS DE LA REPUBLIQUE ET DE SON RÉGLEMENT DE FONCTIONNEMENT – ANNEXE

Vu le Code de justice administrative,

Vu l'article 2044 du Code civil,

Vu l'arrêt « RATP » n° PRMX1009903C du 6 avril 2011 de la Cour administrative d'Appel de Paris en date du 23 juin 2011,

Les travaux publics peuvent être à l'origine de nuisances qui risquent de perturber plus ou moins gravement l'activité commerciale en raison des dégradations de la voirie, des difficultés d'accès et de visibilité. Ils peuvent même constituer une menace pour l'avenir à court ou moyen terme de certains commerces, et entraîner des préjudices.

Les travaux de restauration du Cours de la République sont ainsi susceptibles de constituer des troubles anormaux et spéciaux, ouvrant droit à indemnisation pour les commerçants et professionnels impactés.

C'est la raison pour laquelle la Commune a souhaité d'une part, mettre en place une commission d'indemnisation amiable destinée aux professionnels riverains intégrés dans le périmètre des travaux, afin de permettre d'envisager la réparation de ces troubles, dans un cadre légal, et dans des délais plus courts que ceux résultant d'une procédure juridictionnelle.

D'autre part, aucun texte législatif ou réglementaire ne régissant la composition et le fonctionnement des commissions amiables d'indemnisation, il appartient au Conseil Municipal d'en décider.

➤ Concernant sa composition, il est proposé de fixer celle-ci comme suit :

-Le président : sur proposition du président du Tribunal administratif de Montpellier, un commissaire enquêteur exerçant auprès de la juridiction administrative au regard de ses compétences professionnelles et de son expérience,

-Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude désigné par celle-ci,

-Un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aude désigné par celle-ci,

-Un représentant des services de la Direction Départementale des Finances Publiques désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques

-Un représentant de l'Office Narbonnais du Commerce, de l'Artisanat et des Services désigné par celui-ci,

-Deux représentants désignés par le Conseil Municipal : deux titulaires et leur suppléant

Des personnalités compétentes pourront également être appelées à siéger à cette commission, avec voix consultative, selon la nature des dossiers présentés : un membre de l'Ordre des experts comptables, un commissaire de justice, des membres de l'administration.

➤ Concernant ses règles de fonctionnement :

La commission d'indemnisation amiable a pour objectif d'examiner les incidences pénalisantes dépassant les contraintes générales et normales auxquelles les professionnels riverains des voies publiques sont soumis, et d'émettre un avis sur une éventuelle indemnisation. Il convient de préciser que les règles d'indemnisation de la commission, seront les mêmes que celles fixées par la jurisprudence du Conseil d'État s'agissant des dommages de travaux publics.

➤ Concernant le déroulement de la procédure :

-Chaque demande fera l'objet d'un constat de commissaire de justice, puis d'un premier examen de la commission qui pourra dès ce stade soit proposer le rejet de la réclamation, soit demander une expertise financière. Dans cette seconde hypothèse, la commission amiable, au vu du ou des constats et du rapport de l'expert financier lorsque cesse la situation préjudiciable, se prononcera définitivement sur le préjudice et établira une proposition de règlement amiable.

-La Commune se prononcera sur chaque proposition faite par la commission par le biais du Conseil municipal qui décidera de l'indemnisation ou du refus d'indemnisation et fixera, le cas échéant, le montant de l'indemnité.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

1/ De décider la création selon les modalités décrites ci-dessus, d'une commission de règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices susceptibles d'être causés aux professionnels riverains par l'exécution des travaux d'aménagement du Cours de la République ;

2/ D'approuver la composition décrite ci-dessus de la commission amiable d'indemnisation ;

3/ D'approuver la désignation de deux titulaires et deux suppléants représentant la Commune auprès de la commission conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

4/ D'informer le Préfet de l'Aude, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude, le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aude, le Président de l'Association des Commerçants du centre-ville, sur la composition de cette commission et de leur demander la désignation de représentants ;

5/ D'approuver les modalités d'instruction des demandes d'indemnisation telles que définies plus haut et par le règlement intérieur de la commission annexé à la présente ;

6/ De charger M. le Maire ou son représentant dûment désigné, de mettre en œuvre la présente délibération et, notamment, de l'autoriser à signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

Il convient d'en délibérer.

DOSSIER N° 4 :

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2024

PÔLE : DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

THÈME : ENVIRONNEMENT

RAPPORTEUR : BÉRENGÈRE LÉCÉA

OBJET : DÉTERMINATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES – ANNEXES

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables,

Vu l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme,

Vu le bilan de la concertation publique qui s'est déroulée du 6 au 20 décembre 2023, joint en annexe 1,

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la compétence pour définir des Zones d'Accélération pour l'implantation terrestre de production d'Énergies Renouvelables (ZAE nR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

1/ De définir les zones telles que décrites dans les annexes 1 à 5 de la présente délibération comme « Zones d'accélération de production d'Énergies Renouvelables » pour de la production photovoltaïque au sol ou ombrières.

2/ De notifier ces propositions au référent préfectoral unique de l'Aude en lui transmettant la présente délibération ainsi que la cartographie associée et à la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois.

3/ De valider le principe d'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

4/ D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

DOSSIER N° 5 :

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2024

PÔLE : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

THÈME : GESTION DES SERVICES PUBLICS

RAPPORTEUR : GÉRARD FORCADA

OBJET : GESTION DU CAMPING MUNICIPAL

Vu les articles L. 1410 à L. 1441-2 et R. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la commande publique, et particulièrement son article L. 1121-3 ;

Vu le courrier adressé par M. le Maire aux gérants de la société « Camping La Pinède » en date du 1^{er} juin 2023,

Vu l'inventaire des biens effectués par la SCP Corinne Manfredi et Sylvia Vincent le 10 octobre 2023,

Le camping municipal de Lézignan-Corbières a été géré par la société privée « Camping La Pinède » depuis des années. Cependant, cette gestion n'a pas été clairement encadrée juridiquement. C'est pourquoi, il a été mis fin officiellement à l'exploitation du camping par la société « Camping La Pinède » le 31 octobre 2023 après qu'un inventaire détaillé des biens utilisés pour cette exploitation aient été réalisés par une SCP de commissaires de justice.

Il est à noter qu'après la fin de l'exploitation du camping municipal le 31 octobre 2023, la société « Camping La Pinède » ne peut continuer à commercialiser ses services, et ne peut recevoir de réservations ni d'acomptes pour la saison 2024. Toutes les sommes d'argent perçues par cette entreprise relatives à la gestion du camping pour la saison 2024, devront être remises aux clients potentiels, et ne sauraient être réclamées à la commune à titre de remboursement.

Néanmoins, le service public du camping municipal demeure, et l'équipe municipale souhaite qu'il soit maintenu et développé, afin de continuer à permettre aux touristes et visiteurs de notre commune d'y séjourner.

La loi impose aux collectivités locales qui ne souhaitent pas gérer directement leurs services publics (gestion en régie), de passer un contrat avec un ou plusieurs opérateurs économiques (gestion déléguée). Ce contrat peut prendre plusieurs formes : le marché public, le contrat de partenariat ou la délégation de service public. Chacun de ces types de contrats nécessite qu'une procédure précise soit suivie pour sa conclusion.

L'équipe municipale souhaite lancer prochainement une procédure de délégation de service public qui prendra plusieurs mois avant d'aboutir, et qui devra faire l'objet d'une prochaine

délibération du Conseil municipal, après avis de la Commission consultative des services publics locaux et du Comité technique. Le futur délégataire de la gestion du camping municipal ne pourra être choisi et connu qu'à la fin de l'année 2024, à la suite du respect des différentes étapes de la procédure.

Par conséquent, et afin d'appliquer la réglementation en vigueur, le camping municipal sera fermé et ne pourra accueillir de visiteurs avant l'implantation du délégataire de ce service public.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- 1/ **D'approuver** la fermeture du camping municipal à compter du 1^{er} novembre 2023.
- 2/ **D'autoriser** M. le Maire à prendre toute mesure permettant la mise en œuvre de la présente délibération

Il convient d'en délibérer.

DOSSIER N° 6 :

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2024

PÔLE : RESSOURCES

THÈME : FINANCES

OBJET : APPROBATION DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL POUR LE SINISTRE DE L'IMMEUBLE COMMUNAL « BLACHER » SITUÉ RUE ARAGO

RAPPORTEUR : GÉRARD FORCADA

Vu l'article L. 2121-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 121-12 du Code des assurances ;

Le 19 mai 2023, la ville de Lézignan-Corbières a été victime d'un sinistre très important : un incendie a détruit l'immeuble communal « Blacher », situé 11 rue Arago à Lézignan-Corbières. Après cet événement, dès le mois de mai, des négociations ont été entreprises avec l'assureur de ce site : AXA France IARD.

Des évaluations successives et des négociations ont permis de trouver un accord de règlement dont il faut autoriser la signature par Monsieur Le Maire.

Cet accord prévoit un seul règlement de 165 545,38 € (cent soixante-cinq mille cinq cent quarante-cinq euros et trente-huit centimes). Cette indemnité a été déterminée selon les conditions contractuelles du contrat d'assurance référencé : 103 858 09804.

La somme due sera libérable à réception, par AXA France IARD, de la présente délibération acceptant le montant de l'indemnité et la communication d'une nouvelle liste des bâtiments à assurer précisant les surfaces exactes et actualisées conformément aux définitions contractuelles.

À réception effective des fonds, AXA France IARD sera subrogée légalement et conventionnellement, par l'effet du paiement de cette indemnité, dans tous les droits et actions de la ville, en vertu des articles L. 121-12 du Code des Assurances et 1346 du Code Civil.

Il est demandé au Conseil municipal :

- 1/ **D'approuver** l'accord transactionnel du sinistre tel qu'exposé ci-dessus pour un montant de 165 545,38 € (cent soixante-cinq mille cinq cent quarante-cinq euros et trente-huit centimes) ;
- 2/ **D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer l'accord transactionnel avec AXA France IARD et à en assurer l'exécution.

Il convient d'en délibérer.

DOSSIER N° 7 :

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2024

PÔLE : RESSOURCES

THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR : GÉRARD FORCADA

OBJET : MISE EN ŒUVRE DES MESURES CONSERVATOIRES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2024 – ANNEXE

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire NOR/INT/B/89/00017/C

Vu la liste des engagements portant mesures conservatoires avant vote du budget principal 2024,

Considérant la nécessité de recourir aux mesures conservatoires pour l'exercice 2024, Attendu que le budget principal et les budgets annexes seront soumis à l'approbation du Conseil municipal avant la date limite prévue du vote soit le 15 avril 2024.

Jusqu'à l'adoption de ce budget, et conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Concernant les dépenses de la section d'investissement, l'article prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant et jusqu'à l'adoption du budget, d'engager, de liquider et de mandater ces dépenses, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette disposition appelle les commentaires suivants :

-il ne s'agit pas à proprement parler d'une inscription de crédits dans la mesure où cette inscription n'intervient que lors de l'adoption du budget. Ainsi, l'assemblée délibérante autorise l'ordonnateur à engager, liquider et mandater des dépenses d'équipement pour des dépenses qu'elle précise, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé et s'engage à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget,

-l'assemblée délibérante peut prendre une ou plusieurs délibérations ayant un tel objet. Pour chaque dépense qu'elle autorise, l'assemblée délibérante en précise le montant et l'affectation. Par affectation, il faut entendre la détermination des dépenses d'investissement autorisées et la ventilation des sommes correspondantes aux chapitres et articles budgétaires d'imputation. En conséquence, l'ordonnateur ne peut faire de virements (ou de réaffectations) portant sur les différentes autorisations de dépenses que lui a accordées l'assemblée délibérante. Le montant des crédits pouvant être engagés pour le budget principal apparaît comme suit :

BUDGET	BP + DM 2023 (en euros)	Limite autorisée mesures conservatoires 2024 (en euros)
BUDGET PRINCIPAL	4 295 282,86	1 073 820,72

L'article L. 1612-1 du CGCT prévoit que l'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits. La répartition suivante vous est proposée en annexe.

Il est nécessaire que soit décidée la mise en œuvre des mesures conservatoires pour le budget principal 2024 et pour les opérations d'investissement dans les limites sus indiquées.

Il est demandé au Conseil municipal :

1/ D'autoriser la mise en œuvre des mesures conservatoires avant l'adoption du budget principal 2024 et pour les dépenses d'investissement d'autoriser l'exécutif dans les limites suivantes de la liste jointe en annexe pour un montant de **531 936,75 €**.

2/ D'autoriser M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

DOSSIER N° 8 :

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2024

PÔLE : RESSOURCES

THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR : GÉRARD FORCADA

OBJET : MISE EN ŒUVRE DES MESURES CONSERVATOIRES AVANT LE VOTE DU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE 2024 – ANNEXE

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire NOR/INT/B/89/00017/C

Vu la liste des engagements portant mesures conservatoires avant vote du Budget annexe Eau potable 2024,

Considérant la nécessité de recourir aux mesures conservatoires pour l'exercice 2024,

Attendu que le budget principal et les budgets annexes seront soumis à l'approbation du conseil municipal avant la date limite prévue du vote soit le 15 avril 2024.

Jusqu'à l'adoption de ces budgets et conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Concernant les dépenses de la section d'investissement, l'article prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant et jusqu'à l'adoption du budget, d'engager, de liquider et de mandater ces dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette disposition appelle les commentaires suivants :

-il ne s'agit pas à proprement parler d'une inscription de crédits dans la mesure où cette inscription n'intervient que lors de l'adoption du budget. Ainsi, l'assemblée délibérante autorise l'ordonnateur à engager, liquider et mandater des dépenses d'équipement pour des dépenses qu'elle précise jusqu'à concurrence d'un montant déterminé et s'engage à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget,

-L'assemblée délibérante peut prendre une ou plusieurs délibérations ayant un tel objet. Pour chaque dépense qu'elle autorise, l'assemblée délibérante en précise le montant et l'affectation. Par affectation, il faut entendre la détermination des dépenses d'investissement autorisées et la ventilation des sommes correspondantes aux chapitres et articles budgétaires d'imputation. En conséquence, l'ordonnateur ne peut faire de virements (ou de réaffectations) portant sur les différentes autorisations de dépenses que lui a accordées l'assemblée délibérante.

Le montant des crédits pouvant être engagé pour le budget principal apparaît comme suit :

BUDGET	Budget + DM 2023 (en euros)	limite autorisée mesures conservatoires 2024 (en euros)
BUDGET ANNEXE EAU POTABLE	837 296,75	209 324,19

L'article L. 1612-1 du CGCT prévoit que l'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits. La répartition suivante vous est proposée en annexe.

Il est nécessaire que soit décidée la mise en œuvre des mesures conservatoires pour le budget annexe Eau potable 2024 et pour les opérations d'investissement dans les limites sus indiquées.

Il est demandé au Conseil municipal :

1/ D'autoriser la mise en œuvre des mesures conservatoires avant l'adoption du budget annexe eau potable 2024 et pour les dépenses d'investissement d'autoriser l'exécutif dans les limites suivantes de la liste jointe en annexe pour un montant de **80 000,00 €**.

2/ D'autoriser M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

DOSSIER N° 9 :

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2024

PÔLE : RESSOURCES

THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR : GÉRARD FORCADA

OBJET : MISE EN ŒUVRE DES MESURES CONSERVATOIRES AVANT LE VOTE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2024 – ANNEXE

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire NOR/INT/B/89/00017/C

Vu la liste des engagements portant mesures conservatoires avant vote du budget annexe assainissement 2024,

Considérant la nécessité de recourir aux mesures conservatoires pour l'exercice 2024,

Attendu que le budget principal et les budgets annexes seront soumis à l'approbation du conseil municipal avant la date limite prévue du vote soit le 15 avril 2024.

Jusqu'à l'adoption de ces budgets et conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement

les recettes et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Concernant les dépenses de la section d'investissement, l'article prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant et jusqu'à l'adoption du budget, d'engager, de liquider et de mandater ces dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette disposition appelle les commentaires suivants :

-il ne s'agit pas à proprement parler d'une inscription de crédits dans la mesure où cette inscription n'intervient que lors de l'adoption du budget. Ainsi, l'assemblée délibérante autorise l'ordonnateur à engager, liquider et mandater des dépenses d'équipement pour des dépenses qu'elle précise jusqu'à concurrence d'un montant déterminé et s'engage à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget,

-l'assemblée délibérante peut prendre une ou plusieurs délibérations ayant un tel objet. Pour chaque dépense qu'elle autorise, l'assemblée délibérante en précise le montant et l'affectation. Par affectation, il faut entendre la détermination des dépenses d'investissement autorisées et la ventilation des sommes correspondantes aux chapitres et articles budgétaires d'imputation. En conséquence, l'ordonnateur ne peut faire de virements (ou de réaffectations) portant sur les différentes autorisations de dépenses que lui a accordées l'assemblée délibérante.

Le montant des crédits pouvant être engagé pour le budget principal apparaît comme suit :

BUDGET	Budget + DM 2023 (en euros)	limite autorisée mesures conservatoires 2024 (en euros)
BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT	419 628,94	104 907,24

L'article L. 1612-1 du CGCT prévoit que l'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits. La répartition suivante vous est proposée en annexe.

Il est nécessaire que soit décidée la mise en œuvre des mesures conservatoires pour le budget annexe Assainissement 2024 et pour les opérations d'investissement dans les limites sus indiquées.

Il est demandé au Conseil municipal :

1/ D'autoriser la mise en œuvre des mesures conservatoires avant l'adoption du budget annexe assainissement 2024, et pour les dépenses d'investissement d'autoriser l'exécutif dans les limites suivantes de la liste jointe en annexe pour un montant de **33 600,00 €**.

2/ D'autoriser M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

DOSSIER N° 10 :

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2024

PÔLE : RESSOURCES

THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR : GÉRARD FORCADA

OBJET : INTÉGRATION DES TRAVAUX EN RÉGIE 2023 SUR LE BUDGET PRINCIPAL
– ANNEXES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu la liste des travaux réalisés en régie par les services municipaux,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adopter la procédure comptable des travaux en régie,
Considérant que les travaux réalisés en régie augmentent le patrimoine de la commune,
Considérant que pour permettre la valorisation de travaux en régie, il convient de fixer le taux horaire de main d'œuvre,

La Commune effectue en régie un certain nombre de travaux d'investissement en utilisant les ressources dont elle dispose (personnel, fournitures, matériels...), ressources qui sont imputées budgétairement en section de fonctionnement.

Les règles de la comptabilité publique permettent de valoriser en section d'investissement à la fin de l'exercice les travaux ainsi effectués en procédant à des "écritures d'ordre", c'est-à-dire sans mouvement de fonds.

L'état des travaux d'investissement effectués en régie, établi à cet effet, correspond au coût d'acquisition des fournitures et matériaux utilisés, augmenté des charges de production : frais de personnel, matériel, outillage acquis ou loué à l'exclusion des frais financiers et d'administration générale.

Sur la base de ce document, les dépenses de fonctionnement indiquées ci-dessous peuvent être transférées vers la section d'investissement.

La procédure de travaux en régie est intéressante à plusieurs titres :

- Elle abonde le patrimoine de la collectivité de la valeur réelle des travaux
- Elle améliore la capacité d'autofinancement en créant une recette de fonctionnement supplémentaire.
- Elle valorise le travail et l'image des services techniques.

Valorisation du coût horaire :

Pour mettre en place la procédure de comptabilisation des travaux en régie, il convient de définir le coût horaire qui sera applicable par service.

La valorisation de ce coût a été effectuée par le service RH, il s'agit d'un coût réel chargé sur la base des éléments de rémunération.

Coût horaire de la main d'œuvre :

Réintégration des travaux réalisés en régie :

SERVICE	CODE	Taux horaire de base (en euros)
Maçonnerie	00029	22,45
Menuiserie/Peinture	00018	23,65
Electricité	00016	27,03
Plomberie/Serrurerie	00019	21,52
Eclairage public	00017	23,82
Espaces verts	00823	24,70

Les matériaux et les fournitures seront valorisés à leur prix d'achat.

La liste des travaux 2023 réalisés en régie est jointe en annexe.

Il est demandé au Conseil Municipal

1/ De valider les taux horaires applicables en 2023 pour les travaux en régie et la valorisation des couts horaires.

2/ D'autoriser la réintégration des travaux en régie réalisés au titre de l'année 2023 sur le Budget principal pour un montant de 80 944,07 € dont la liste est jointe en annexe.

3/ D'autoriser M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

DOSSIER N° 11 :

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2024

PÔLE : RESSOURCES

THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR : GÉRARD FORCADA

OBJET : BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS À TITRE ONÉREUX RÉALISÉES SUR L'EXERCICE COMPTABLE 2023 BUDGET PRINCIPAL – ANNEXES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1,

Vu les bilans des cessions et acquisitions de l'année 2023 annexés à la présente délibération,

L'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal. Ce bilan doit être annexé au compte administratif de la commune.

Les montants des mutations immobilières réalisées sur l'exercice 2023 de la commune sont les suivants :

- acquisitions à titre onéreux de terrains : 512,34 €
- acquisitions à titre onéreux d'immeubles : 125 397,16 €
- cession à titre onéreux de bâtiments : 35 000,00 €

Les listes des cessions et acquisitions à titre onéreux réalisées comptablement sur l'exercice 2023 sont jointes en annexes.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

1/ De prendre acte des listes des cessions et acquisitions réalisées comptablement sur l'exercice 2023 jointes en annexes.

2/ D'autoriser M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

DOSSIER N° 12 :

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2024

PÔLE : RESSOURCES

THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR : GÉRARD FORCADA

OBJET : ADHÉSIONS À DIVERSES STRUCTURES POUR L'ANNÉE 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1111-1 du Code général des collectivités territoriales, disposant que les collectivités territoriales "s'administrent librement par des conseils élus" ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de renouveler les adhésions pour l'année 2024 de la commune de Lézignan-Corbières aux structures suivantes :

- Association des Maires de l'Aude
- Association Petites Villes de France
- Association des Elus municipaux de l'Aude
- Agence Technique Départementale 11
- Association Départementale des Comités des Feux de Forêt de l'Aude
- Association des Elus de la Vigne et du Vin
- Association Villes et Territoires d'Occitanie
- Union des Aéroports Français et Francophones Associés
- Festival du Sud
- Communes Forestières de l'Aude
- Association des Membres de l'Ordre des Palmes Académiques

Considérant le souhait de la municipalité de renforcer l'efficacité, l'efficacité et la viabilité des politiques publiques menées ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

Il est demandé au Conseil municipal :

1/ D'approuver l'adhésion sur l'exercice 2024 de la Commune aux structures mentionnées ci-dessus

2/ D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Il convient d'en délibérer.

DOSSIER N° 13 :

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2024

PÔLE : RESSOURCES

THÈME : FINANCES
RAPPORTEUR : GÉRARD FORCADA
OBJET : ACOMPTES DE SUBVENTIONS POUR 2024

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Le Conseil Municipal a en son temps approuvé la signature des conventions pluriannuelles d'objectifs avec les associations les plus importantes de notre ville, et ce en application de la loi du 12 avril 2000. Il a été sollicité pour reconduire ce dispositif et a donné son accord.

Ces conventions prévoient dans leur article 4 la possibilité de verser des avances avant le 31 mars de l'année en cours et avant le vote du budget, ainsi que la possibilité de payer les subventions par acomptes.

En vertu de l'article L. 1612-1 du CGCT et en application de ces conventions, ainsi que de la jurisprudence, il est demandé au conseil municipal d'approuver le versement des avances sur les subventions suivantes au profit des associations signataires sur le budget 2024 :

- FCL XIII : 50 000 €
- MJC : 15 000 €

Par ailleurs le Conseil municipal est également sollicité par les associations suivantes au titre de 2024 pour les montants suivants :

- CINEM'AUDE : 10 000 €
- Comité Anciens Combattants et Victimes de guerre : 150 €

Ces avances seront prélevées sur l'article 65748 du budget principal 2024, et déduites du montant définitif de ces subventions qui seront validées à l'occasion du budget primitif 2024.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- 1/ D'autoriser** le versement d'acomptes de subventions 2024 pour un montant total de 75 150 €
- 2/ De dire** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024 – compte 65748
- 3/ D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Il convient d'en délibérer.

DOSSIER N° 14 :

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2024
PÔLE : DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
THÈME : GESTION DU DOMAINE FONCIER COMMUNAL
RAPPORTEUR : GUY VIVÈS

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES PARCELLES PRIVÉES CADASTRÉES AO 172P, AO 173P ET AO 240P AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES – ANNEXE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 649 à 685-1 du Code civil relatifs aux servitudes établies par la loi ;

La Société G.B. IMMO, dont le siège est implanté 378, route de Launaguet à LAUNAGUET (31140), est propriétaire des parcelles cadastrées section AO numéros 172p, 173p et 240p formant une unité foncière sur la commune de Lézignan-Corbières. Elle envisage d'édifier sur ce terrain un ensemble immobilier à usage d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 108 chambres (EHPAD).

Cependant, ces parcelles privées sont traversées par un fossé recueillant et acheminant les eaux de ruissellement en provenance du domaine public situé en amont. La présence de ce fossé est incompatible avec le projet de construction du propriétaire.

Aussi, la Société G.B. IMMO prévoit de le substituer par la création d'un réseau pluvial dûment dimensionné à implanter tout le long de la façade Nord de l'unité foncière échappant ainsi à l'emprise des bâtiments projetés.

S'agissant d'un réseau d'évacuation d'eaux pluviales en provenance du domaine public, l'entretien en reviendra à la collectivité compétente en la matière, soit la commune de Lézignan-Corbières à ce jour.

Pour ce faire, il convient de constituer une servitude entre la Société G.B. IMMO propriétaire du fonds et la commune de Lézignan-Corbières bénéficiaire, étant précisé que le comblement du fossé actuel et la création du nouveau réseau seront à la charge du propriétaire. Néanmoins, la commune de Lézignan-Corbières aura la charge de l'ensemble des opérations d'entretien dans les conditions décrites dans le projet de servitude ci-annexé. Ce droit de servitude est accordé pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans et pourra être reconstitué dans les conditions convenues entre les parties.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal :

- 1/ D'approuver** la convention de servitude annexée à la présente délibération.
- 2/ D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude annexée à la présente délibération ainsi que toute mesure nécessaire à sa mise en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

TENEUR DES DISCUSSIONS

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h.

M. FORCADA : Mesdames et Messieurs, bonsoir. La séance du conseil municipal débute. La secrétaire de séance est Madame Sylvie DANRÉ, qui va procéder à l'appel.

SYLVIE DANRÉ : Bonsoir Messieurs-dames. *[Il est procédé à l'appel des présents.]*

M. FORCADA : Merci. Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS COMMUNALES

1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 8 décembre 2023

M. FORCADA : Y a-t-il des remarques sur ce procès-verbal ? Pas de remarque. Donc je passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

**Sur présentation de son rapporteur,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré
Approuve à l'unanimité sans observation**

2 – Liste des décisions du Maire prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT par délégation du Conseil municipal

M. FORCADA : Il s'agit tout d'abord de la décision n° 2023-60 du 5 décembre 2023 qui concerne le renouvellement de la convention "Gestion de l'opération façade et qualité résidentielle de la ville de Lézignan-Corbières" du 1er janvier au 31 décembre 2024. Cette mission consiste à procéder au suivi et à l'animation de "l'opération façade" de la commune pour un montant forfaitaire de 13 300 euros. Le paiement se fera par trimestre selon l'échéancier suivant : 3 325,00 euros au 1er janvier ; 3 325,00 euros au 1er avril ; 3 325,00 euros au 1er juillet et 3 325,00 euros au 1er octobre 2024.

Ensuite, la décision n° 2023-61 du 30 novembre 2023 qui est relative à un bail de location entre la Commune de Lézignan-Corbières et M. Maxime MANETTA d'une place de parking dans le hangar n° 2 de l'aérodrome pour y stationner un avion de type Quercy, à partir du 1er décembre 2023 et pour une durée d'un an. Ce bail est renouvelable par tacite reconduction à défaut d'être dénoncé, par l'une ou l'autre des parties et prévoit un loyer mensuel de 140,00 € TTC.

La décision n° 2023-62 du 7 décembre 2023 prévoit une convention de prestations de services entre la Commune et les cabinets AUREAM et MLV CONSEIL pour la gestion du camping municipal "La Pinède" et le renouvellement de l'exploitation. Cette mission consiste en une assistance de la commune aux plans financiers, techniques et administratifs, pour l'établissement d'un mode de gestion pérenne du camping ainsi que du suivi annuel du contrat pour un montant total de 32 400,00 euros.

Ensuite, la décision n° 2023-63 du 7 décembre 2023 qui prévoit une convention d'honoraires entre la commune de Lézignan-Corbières et le cabinet de Me Florian LINDITCH situé 3 rue Ninau à Toulouse, pour une assistance à maîtrise d'ouvrage de nature juridique. Cette prestation a pour objet la mise en place d'une délégation de service public concernant le camping municipal "La Pinède" et représente un montant forfaitaire de 8 000,00 euros HT (9 600,00

euros TTC). La durée de la convention s'étend jusqu'à l'établissement de la délégation de service public.

La décision n° 2023-64 du 7 décembre 2023 concerne une convention d'honoraires entre la commune de Lézignan-Corbières et le cabinet de Me Jean-Marc FÉVRIER, situé 76, avenue du Général Leclerc 11 100 Narbonne, relative au conseil et à l'accompagnement juridiques pour la gestion actuelle du camping municipal "La Pinède" pour un montant de 2 702,50 euros HT (3 243,00 TTC) représentant 11,75 heures au taux horaires de 230,00 euros pour la période du 1er au 30 novembre 2023.

La décision n° 2023-65 du 12 décembre 2023 a été prise pour un contrat de prestation de services de la Commune de Lézignan-Corbières avec Logitud Solutions, sise ZAC du Parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher 68200 Mulhouse, relatif à des prestations de maintenance de la solution Municipol : gestion des actions de la police municipale, du 1er janvier au 31 décembre 2024, pour un montant de 910,00 € HT.

Enfin, la décision n° 2023-66 du 13 décembre 2023 concerne le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un bien meublé appartenant au domaine privé de la commune de Lézignan-Corbières, situé 6 rue du Château et cadastré sous le n° 138 de la section AD, à titre précaire et gracieux, d'une personne victime de violences intrafamiliales, du 13 décembre 2023 au 12 janvier 2024.

Y-a-t-il des questions sur ces décisions ? Oui, M. Fumet ?

M. FUMET : Merci, Monsieur le Maire. Bonsoir, Messieurs-dames... Je voudrais avoir des précisions sur la décision n° 2023-62 qui concerne la convention de prestations de services avec le cabinet AUREAM et MLV CONSEIL pour un montant de 32 400 euros. Pouvez-vous nous dire à quoi correspond exactement ce montant ? J'ai du mal à comprendre pourquoi il est si important.

M. FORCADA : Eh bien, ce contrat a été conclu avec ces prestataires afin d'aider la commune à gérer la situation actuelle du camping municipal. Il est nécessaire de mettre un terme à la gestion actuelle faute d'un encadrement juridique suffisant. Ces professionnels ont pour tâche d'évaluer les biens du camping, son état de fonctionnement afin de pouvoir ensuite proposer l'élaboration d'un cahier des charges qui est nécessaire au lancement de la future DSP. Et ce montant n'est pas exorbitant, il correspond à de nombreuses analyses et propositions que feront ces cabinets à la commune.

M. FUMET : Je vous remercie.

M. FORCADA : S'il n'y a pas d'autres questions ou observations, je demande au Conseil municipal de prendre acte de ces décisions.

**Sur présentation de son rapporteur,
Le Conseil municipal**

Prend acte du compte-rendu des décisions citées ci-dessus, prises en vertu de la délibération n°2020-167 du 24 septembre 2020.

3 - Création de la Commission d'indemnisation amiable des commerçants du Cours de la République et de son règlement de fonctionnement – Annexe

M FORCADA : Les travaux publics peuvent être à l'origine de nuisances qui risquent de perturber plus ou moins gravement l'activité commerciale en raison des dégradations de la voirie, des difficultés d'accès et de visibilité. Ils peuvent même constituer une menace pour l'avenir à court ou moyen terme de certains commerces, et entraîner des préjudices. Les travaux de restauration du Cours de la République sont ainsi susceptibles de constituer des troubles anormaux et spéciaux, ouvrant droit à indemnisation pour les commerçants et professionnels impactés. C'est la raison pour laquelle la Commune a souhaité d'une part, mettre en place une commission d'indemnisation amiable destinée aux professionnels riverains intégrés dans le périmètre des travaux, afin de permettre d'envisager la réparation de ces troubles, dans un cadre légal, et dans des délais plus courts que ceux résultant d'une procédure juridictionnelle. D'autre part, aucun texte législatif ou réglementaire ne régissant la composition et le fonctionnement des commissions amiables d'indemnisation, il appartient au Conseil Municipal d'en décider. Concernant sa composition, il est proposé de fixer celle-ci comme suit :

- Le président : sur proposition du président du Tribunal administratif de Montpellier, un commissaire enquêteur exerçant auprès de la juridiction administrative au regard de ses compétences professionnelles et de son expérience,
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude désigné par celle-ci,
- Un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aude désigné par celle-ci,
- Un représentant des services de la Direction Départementale des Finances Publiques désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques
- Un représentant de l'Office Narbonnais du Commerce, de l'Artisanat et des Services désigné par celui-ci,
- Deux représentants désignés par le Conseil Municipal : deux titulaires et leur suppléant

Des personnalités compétentes pourront également être appelées à siéger à cette commission, avec voix consultative, selon la nature des dossiers présentés : un membre de l'ordre des experts comptables, un commissaire de justice, des membres de l'administration.

Concernant ses règles de fonctionnement :

La commission d'indemnisation amiable a pour objectif d'examiner les incidences pénalisantes dépassant les contraintes générales et normales auxquelles les professionnels riverains des voies publiques sont soumis, et d'émettre un avis sur une éventuelle indemnisation. Il convient de préciser que les règles d'indemnisation de la commission, seront les mêmes que celles fixées par la jurisprudence du Conseil d'État s'agissant des dommages de travaux publics.

Concernant le déroulement de la procédure :

Chaque demande fera l'objet d'un constat de commissaire de justice, puis d'un premier examen de la commission qui pourra dès ce stade soit proposer le rejet de la réclamation, soit demander une expertise financière. Dans cette seconde hypothèse, la commission amiable, au vu du ou des constats et du rapport de l'expert financier lorsque cesse la situation préjudiciable, se prononcera définitivement sur le préjudice et établira une proposition de règlement amiable.

La Commune se prononcera sur chaque proposition faite par la commission par le biais du Conseil municipal qui décidera de l'indemnisation ou du refus d'indemnisation et fixera, le cas échéant, le montant de l'indemnité.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- 1/ De décider la création selon les modalités décrites ci-dessus, d'une commission de règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices susceptibles d'être causés aux professionnels riverains par l'exécution des travaux d'aménagement du Cours de la République ;
- 2/ D'approuver la composition décrite ci-dessus de la commission amiable d'indemnisation ;
- 3/ D'approuver la désignation de deux titulaires et deux suppléants représentant la Commune auprès de la commission conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 4/ D'informer le Préfet de l'Aude, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude, le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aude, le Président de l'Association des Commerçants du centre-ville, sur la composition de cette commission et de leur demander la désignation de représentants ;
- 5/ D'approuver les modalités d'instruction des demandes d'indemnisation telles que définies plus haut et par le règlement intérieur de la commission annexé à la présente ;
- 6/ De charger M. le Maire ou son représentant dûment désigné, de mettre en œuvre la présente délibération et, notamment, de l'autoriser à signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

Y-a-t-il des questions ? Oui, M. PÉNAVAIRE.

M. PÉNAVAIRE : Je voudrais intervenir sur cette délibération. En tout premier lieu, nous sommes conscients que comme dans tous les centres-villes de toutes les petites villes comme la nôtre, les nouvelles habitudes d'achat et de consommation ont modifié profondément le rapport de la population avec les commerçants. Les années COVID, l'augmentation des prix de l'énergie et des matières premières, la baisse du pouvoir d'achat ont participé à ces modifications en profondeur. Pourtant nos commerçants sont un maillon essentiel de notre ville ils rendent de grands services à notre population il participe à son attractivité et contribue à sa richesse. C'est pourquoi les politiques publiques suivies ont l'obligation de conforter cette place éminente dans notre cité et surtout veiller à ne pas leur faire subir des traitements tellement sévères qu'ils pourraient en mourir. C'est bien ce que vous rappelez dans les attendus de cette délibération. Le principe en est bien connu : *Primum non nocere* « En premier, ne pas nuire ».

Vous n'avez pas mis ce principe en application. Les habitants des villages et même ceux de Lézignan boudent le centre-ville tellement ils redoutent d'être verbalisés. Aucun bilan n'a été fait concernant les sens de circulation de la ville et l'accès à notre centre-ville, aucune concertation, pas de débat sur les politiques choisies en matière de circulation et de stationnement. Et nos commerçants, notre centre-ville, en font déjà les frais et vous avez choisi de continuer, coûte que coûte !

Souhaitons que le remède ne soit pas pire que le mal. De quoi s'agit-il aujourd'hui très concrètement ?

Il s'agit d'indemniser les commerçants de Lézignan, des conséquences des nuisances sérieuses liées aux travaux de rénovation du Cours de la République, nuisances aggravées par l'abattage d'arbres qui ne demandaient qu'à continuer à nous faire bénéficier de leurs bienfaits. Pour cela,

vous nous proposez la constitution d'une Commission de règlement amiable. Nous voudrions poser quelques questions :

Quel est le champ d'indemnisation couvert par cette commission ? Dans l'énoncé de la demande au Conseil municipal il est écrit, je cite : « une commission pour l'indemnisation éventuelle des préjudices susceptibles d'être causés aux professionnels riverains par l'exécution des travaux d'aménagement du Cours de la République ». Cela me paraît plus clair que de parler de troubles « anormaux et spéciaux ». Ces qualificatifs m'interrogent ! Ne sont-ils pas limitants ?

Quel délai raisonnable vous fixez-vous pour une éventuelle indemnisation des professionnels riverains ? Y a-t-il un fond d'indemnisation prévu et sera-t-il pris sur le budget de la commune ? Avez-vous une estimation de l'ordre de grandeur des indemnisations ? Les conséquences thermiques et l'équipement nécessaire à la protection contre la chaleur et les ardeurs du soleil liés à l'abattage des platanes seront-ils pris en compte à court et à plus long terme pour les riverains, professionnels et non professionnels, locataires et propriétaires ? Nous allons voter cette délibération et bien sûr participer à cette commission, c'est pourquoi nous présentons une liste et que nous souhaitons un vote à bulletin secret.

M. FORCADA : Merci pour vos remarques... Vous voulez des explications techniques ?

[Interruption de séance]

M. IFCIC (Directeur général des services) : Je vais essayer de vous donner des explications techniques, c'est pour cela que c'est moi qui prends la parole si vous le permettez. Donc cette commission, elle est encadrée à la fois par des textes législatifs mais aussi par la jurisprudence. Donc, la jurisprudence c'est l'indemnisation des troubles causés par les travaux publics selon laquelle, pour pouvoir indemniser, il faut effectivement que le trouble soit anormal et spécial. Alors, qu'est-ce que l'on met derrière ces mots ? En fait, tout riverain d'une voirie est tenu, et c'est là aussi des éléments de jurisprudence qui le disent, de devoir accepter la réalisation de travaux publics et leurs conséquences dès lors qu'ils ne constituent pas un trouble anormal et spécial, et dans une dimension qui sortirait de ce qui est acceptable. C'est très compliqué à définir. En pratique, il a été jugé à plusieurs reprises que le trouble est anormal dès lors qu'effectivement il ne s'agit pas qu'il y ait la contrainte d'un chantier de quelques jours, mais bien sur une durée relativement importante. Il y a aussi des notions liées au principe qui veut que, une simple tranchée, même pendant un mois, qui n'empêcherait pas l'accès à des magasins, ne serait pas considéré comme un trouble anormal. En fait, on ne peut pas indemniser toutes les conséquences des travaux publics. En pratique, par exemple, le fait qu'il y ait une jurisprudence arrêtée par un tribunal qui a dit que le fait par exemple d'avoir mis une palissade à une distance suffisante pour permettre la circulation sans trop de contraintes du chaland ne constituait pas un trouble anormal et spécial et donc n'était pas indemnisable. Donc c'est là-dessus qu'on va s'appuyer, et c'est pour cette raison qu'il y a une proposition en Conseil municipal de constituer cette commission parce qu'effectivement, le type de chantier, la typologie, les contraintes physiques qu'il entraîne face à certains commerces sont assimilables à un trouble anormal. Donc c'est pour ça qu'il est soumis à l'appréciation de l'assemblée la création de la commission et cette commission sera amenée, de façon indépendante puisque présidée obligatoirement par un magistrat de l'ordre administratif. Elle sera amenée à analyser les demandes d'indemnisation des commerçants qui seront conduits à déposer selon une procédure qui est formalisée et qui leur sera communiquée en temps et en heure. En pratique, comment on fait ? Alors là c'est vraiment de la théorie, vous me pardonnerez, je ne peux pas vous dire que cela se passera de cette manière-là puisqu'il ne m'appartient pas de définir comment fonctionnera la commission, c'est la commission qui le déterminera lors de sa mise en place, elle arrêtera son mode de fonctionnement définitif. Mais on va prendre en fait une évaluation du chiffre d'affaires des

entreprises sur un délai, qui peut, il y a eu des cas, être sur l'évaluation de trois exercices précédant une opération de travaux pour avoir une photographie la plus complète possible, et qu'elle ne soit pas simplement liée à un élément circonstanciel. Une entreprise peut connaître dans sa vie une chute d'activité sur un exercice propre à une contrainte qui lui est individuelle et prendre la photo à ce moment-là, ce serait quelque part, préparer un préjudice futur. Donc on essaie de prendre une durée un peu significative pour l'évaluation du chiffre d'affaires habituel et ensuite, on va regarder à la lumière du chiffre d'affaires et des éléments comptables qui seront présentés par les demandeurs, on va regarder les éléments différentiels. Ça ne veut pas dire que si le chiffre d'affaires était par exemple de 250 000 euros en moyenne sur trois ans, et qu'à la suite des travaux il est de 200 000 euros, que ce sera obligatoirement 50 000 euros qui seront donnés. On va évaluer les éléments, et ça, c'est fait avec l'aide des « sachants » tels que les experts comptables. En règle générale, la commission propose des indemnisations qui sont parfaitement proportionnées aux demandes. Je fais référence à une expérience qui a été la mienne dans une collectivité où je suis passé : en règle générale, l'indemnisation a été d'environ 70 % des chiffres exposés lors de la demande initiale. C'est très encadré, et s'il s'avère qu'à la suite de la proposition d'indemnisation, le commerçant n'est pas d'accord, et il en a parfaitement le droit, mais à ce moment-là il peut engager un contentieux de travaux public. C'est bien pour ça que l'on met en place ces commissions, pour éviter des procédures longues et malheureusement parfois périlleuses aussi bien pour la collectivité mais surtout pour le demandeur. Ces commissions qui ont été créées ont vocation de proposer une négociation la plus optimisée pour permettre de réparer les contraintes subies. Je vous rappelle que l'on prend des éléments de chiffre d'affaires et pas forcément de résultats et de bénéfices, puisque dans la vie d'une entreprise il peut y avoir une échéance malheureusement pendant laquelle il y a des travaux, et où le résultat final est impacté, mais qui correspond à la vie de l'entreprise. Voilà, j'espère ne pas avoir été trop long, d'avoir autant que faire se peut, répondu à ce que vous avez demandé. Je pense avoir cerné ce que vous avez demandé.

[Reprise de la séance]

M. FORCADA : Merci. Juste un petit complément : si théoriquement l'indemnisation se fait à la fin des travaux, en fonction de ce que décidera la commission, elle pourrait décider qu'il y ait des paiements intermédiaires. La parole à M. FUMET.

M. FUMET : Merci de me donner la parole. Juste un petit détail : dans les trois dernières années de chiffre d'affaires, vous savez très bien qu'il y a eu le COVID et qu'il y a eu certains magasins qui ont été complètement fermés. Donc le chiffre d'affaires des derniers trois ans devrait tenir compte des années COVID, qui soient isolées, sinon la méthode ne serait pas bonne. Je me permets de faire la remarque.

M. FORCADA : Merci. Est ce qu'il faut tenir compte du prêt d'État ? Du prêt garanti par l'État, qui est venu compenser ?

M. FUMET : Le prêt est un prêt, mais il est quand même exigible et remboursé.

M. FORCADA : En tout cas, il ne nous appartient pas aujourd'hui de définir la totalité des contours. Le magistrat ainsi que l'ensemble des professionnels et des élus aussi qui seront autour, décideront au sein de la commission des détails en quelque sorte, qui sont retenus pour l'indemnisation, merci.

M. FUMET : Oui, mais il me paraissait intéressant de faire la remarque.

M. FORCADA : Oui, c'est sûr, merci. M. PENAVALAIRE, vous voulez ajouter quelque chose ?

M. PÉNAVALAIRE : Je pense que là, on travaille bien pour les intérêts des commerçants, donc c'est important de préciser les choses. Et donc j'ai posé aussi une question sur le délai raisonnable pour lequel vous avez répondu : 70%..., ça c'est très bien. Sur le fond d'indemnisation, est ce qu'il y en a un ? Est ce qu'il n'y en a pas ? Sur les limites géographiques, il me semble que l'impact des travaux se fera plus que sur les riverains, ça se fera un peu plus loin, et que donc il y a des commerçants un peu plus loin qui, sûrement, pourront recourir à la commission. Ce n'est pas dit très clairement dans vos attendus mais je ne vois pas comment ça peut bien se passer pour eux...

M. FORCADA : C'est à la commission...

M. PÉNAVALAIRE : ...Oui mais la commission va se saisir... Il y a écrit « les riverains », il y a écrit « les professionnels riverains ». Donc moi, j'entends ce qui est écrit, je me pose la question ; on ne peut pas dire la commission fera ceci ou cela. Je pense qu'il faut un périmètre bien étendu.

La deuxième chose c'est sur les conséquences : j'ai bien dit que je pose cette question-là, et là pour l'instant il n'y a pas de réponse, mais que je sache, l'abattage des platanes a été décidé à cause des travaux, que je sache. C'est ce que vous avez dit. Et donc, il va y avoir des conséquences, en particulier sur la chaleur, et moi je suis persuadé qu'il va y avoir des commerçants qui vont avoir une devanture en difficulté. Donc, est-ce que les travaux qu'ils devront engager pour se protéger du soleil, est-ce que ces travaux-là vont être inclus dans le champ de la commission ? Et moi il me semble que ce serait quelque chose d'important à dire : non seulement la limite géographique, mais également les conséquences thermiques et l'équipement nécessaire à la protection contre la chaleur et les ardeurs du soleil comme je l'ai dit tout à l'heure et comme je le répète.

M. FORCADA : En 1976 il y a eu l'impôt sur les sécheresses, vous vous en rappelez ? Non ? He bien si ! Donc on verra, avec la commission ce qu'on pourra admettre dans tout ça...

Donc, je vous propose quand même de passer au premier vote, afin de valider l'ensemble des attendus bien sûr sur les six points.

Donc je pose la question : qui est contre ? Qui s'abstient ? Adoptée à l'unanimité, je vous remercie.

**Sur présentation de son rapporteur,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré
Approuve à l'unanimité**

M. FORCADA : Maintenant, nous allons procéder à la désignation des représentants de la commune auprès de la commission d'indemnisation amiable. Comme demandé par plusieurs conseillers, nous allons voter à bulletin secret.

[Il est procédé à une élection au scrutin de liste majoritaire au plus fort reste, à bulletin secret. Un membre de la majorité municipale et un membre de l'opposition, ainsi que le directeur général des services procèdent au dépouillement des bulletins. Le Maire, Gérard FORCADA proclame les résultats : sur 31 votants, il y a 28 suffrages exprimés, 2 nuls et 1 blanc. La liste « Un autre Lézignan, oui c'est possible » obtient 19 voix, et la liste « Expérience et progrès pour Lézignan » obtient 9 voix. Par conséquent, la 1^{ère} liste a un siège au 1^{er} calcul, et la 2^{nde} liste a un siège au second calcul.]

M. FORCADA : Sont élus membres de la commission d'indemnisation amiable des travaux du Cours de la République :

- Gérard FORCADA (Titulaire) et Christine BÉNET (Suppléante)
- Rémi PÉNAVAIRE (Titulaire) et Béatrice ARNAUD (Suppléante)

Mme LÉCÉA pour la suite.

4 - Détermination des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables – Annexes

Mme LÉCÉA : L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la compétence pour définir des Zones d'Accélération pour l'implantation terrestre de production d'Énergies Renouvelables (ZAE nR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement. Il est donc proposé au Conseil municipal :

- 1/ De définir les zones telles que décrites dans les annexes 1 à 5 de la présente délibération comme « Zones d'Accélération de production d'Énergies Renouvelables » pour de la production photovoltaïque au sol ou ombrières.
- 2/ De notifier ces propositions au référent préfectoral unique de l'Aude en lui transmettant la présente délibération ainsi que la cartographie associée et à la Communauté de Communes Région Lézignanais Corbières et Minervois.
- 3/ De valider le principe d'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.
- 4/ D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

M. FORCADA : Des observations ou des questions sur ce dossier ?
Je passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Adoptée. Je vous remercie.

**Sur présentation de son rapporteur,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré
Approuve à l'unanimité**

5 – Gestion du camping municipal

[Mme Dominique JOLIS-PAILHIEZ et M. Dominique JOLIS, intéressés à l'affaire, sortent de la salle et ne participent ni aux débats, ni au vote sur ce dossier]

M. FORCADA : Le camping municipal de Lézignan-Corbières a été géré par la société privée « Camping La Pinède » depuis des années. Cependant, cette gestion n'a pas été clairement encadrée juridiquement. C'est pourquoi, il a été mis fin officiellement à l'exploitation du camping par la société « Camping La Pinède » le 31 octobre 2023 après qu'un inventaire détaillé des biens utilisés pour cette exploitation aient été réalisé par une SCP de commissaires de justice.

Il est à noter qu'après la fin de l'exploitation du camping municipal le 31 octobre 2023, la société « Camping La Pinède » ne peut continuer à commercialiser ses services, et ne peut recevoir de réservations ni d'acomptes pour la saison 2024. Toutes les sommes d'argent perçues par cette entreprise relatives à la gestion du camping pour la saison 2024, devront être remises aux clients potentiels, et ne sauraient être réclamées à la commune à titre de remboursement.

Néanmoins, le service public du camping municipal demeure, et l'équipe municipale souhaite qu'il soit maintenu et développé, afin de continuer à permettre aux touristes et visiteurs de notre commune d'y séjourner.

La loi impose aux collectivités locales qui ne souhaitent pas gérer directement leurs services publics (gestion en régie), de passer un contrat avec un ou plusieurs opérateurs économiques (gestion déléguée). Ce contrat peut prendre plusieurs formes : le marché public, le contrat de partenariat ou la délégation de service public. Chacun de ces types de contrats nécessite qu'une procédure précise soit suivie pour sa conclusion.

L'équipe municipale souhaite lancer prochainement une procédure de délégation de service public qui prendra plusieurs mois avant d'aboutir, et qui devra faire l'objet d'une prochaine délibération du Conseil municipal, après avis de la commission consultative des services publics locaux et du Comité technique. Le futur délégataire de la gestion du camping municipal ne pourra être choisi et connu qu'à la fin de l'année 2024, à la suite du respect des différentes étapes de la procédure.

Par conséquent, et afin d'appliquer la réglementation en vigueur, le camping municipal sera fermé et ne pourra accueillir de visiteurs avant l'implantation du délégataire de ce service public. Il est donc demandé au Conseil municipal :

- 1/ D'approuver la fermeture du camping municipal à compter du 1^{er} novembre 2023.
- 2/ D'autoriser M. le Maire à prendre toute mesure permettant la mise en œuvre de la présente délibération

Il convient d'en délibérer.

Des questions ? Monsieur PUJOL ?

M. PUJOL : J'ai des observations sur le choix que vous avez fait, vous et votre majorité de gérer le futur camping sous la forme d'une DSP (délégations de service public) plutôt que sous une autre forme, ÉPIC ou SPIC, etc. Mais aussi sur la manière dont vous gérez ce problème. Vous connaissez depuis votre arrivée à la mairie, l'illégalité concernant le contrat de gestion du camping. Vous aviez d'ailleurs mandaté un bureau d'étude technique début 2022 pour analyser la situation actuelle et l'historique de ce camping. Ceci aurait pu vous permettre d'anticiper la situation dans laquelle va se trouver notre camping aujourd'hui, à savoir une fermeture pendant 14 mois. Et de facto, une saison 2024 nulle, et une saison 2025 qui risque d'être fortement tronquée. Lancer la consultation de la DSP, puisque c'est le mode que vous avez choisi, en temps masqué pendant la gestion qui était en cours, aurait pu permettre de minimiser la période de fermeture. Je ne pense pas qu'il y ait de contraintes légales à cela. Ces installations, notamment les campings fermés, souffrent des périodes sans activité sur le plan matériel et sur le plan de l'entretien : qui va en assurer l'entretien pendant un an ? Et je ne parle pas d'éventuel vandalisme dont il risque d'être victime s'il n'y a pas de surveillance sur les lieux. Et comme l'a dit Monsieur FUMET, les conséquences économiques et touristiques...

D'autre part, en retenant la DSP, ne craignez-vous pas que pour ce genre d'appel d'offre, vu la qualité de notre camping, des sociétés nationales voire étrangères s'intéressent favorablement aux critères de votre cahier des charges ?

Ce genre de sociétés qui pourrait gérer le camping à leur façon, risque de rompre le charme de notre camping, qui est plutôt familial, avec une convivialité et notamment pour ses repas, le

vendredi, musicaux qui régalaient beaucoup de lézignanais. Le camping, géré par ce genre de sociétés qui privilégie la rentabilité le plus souvent, risque de souffrir de son esprit. Le camping j'oserais dire, qui fait partie du patrimoine « animation » de Lézignan. Alors je terminerai en relevant que vous nous demandez de voter pour approuver la fermeture du camping, qui est déjà fermé depuis le premier novembre. Voter pour quelque chose qui est déjà entériné et effectif nous semble obsolète. Nous nous opposerons donc à votre délibération et notamment sur vos différents choix. Merci Monsieur le Maire.

M. FORCADA : M. DENARD ?

M. DENARD : Merci. Mesdames et Messieurs, bonsoir chers collègues. Il me semble important également de revenir sur cette délibération qui a des conséquences, on vient de le dire, sur l'économie et le tourisme locaux.

En effet, vous précisez que vous avez mis fin à l'exploitation du camping municipal le 31 octobre 2023, et que le futur délégataire ne pourra être connu qu'en fin d'année 2024. Ceci entraîne par voie de conséquence la non-exploitation de cet outil municipal pendant l'entière durée saisonnière, d'avril à octobre. Pourtant, dans un article de presse qui est paru le 27 octobre 2023, le gérant faisait état d'une fréquentation 2023 plutôt correcte, avec un mois d'août où le camping avait fait le plein. Selon nos calculs et selon des statistiques qui démontrent qu'un campeur dépense en moyenne 50 € par jour et sur la base d'une fréquentation moyenne de 40%, c'est une fréquentation basse, très basse (donc pour 40 emplacements sur 89), cette décision fait perdre *a minima* pour la saison, 420 000 € de retombées économiques, principalement aux préjudices des commerçants de notre ville. S'ajoute aussi un préjudice touristique, car cette interruption va obliger les habitués à changer de destination, avec le risque qu'ils ne reviennent plus sur la ville. Vous dites aussi que cette gestion n'a pas été encadrée juridiquement. Là, nous sommes étonnés, car la Chambre Régionale des Comptes qui a rendu ses conclusions un peu avant les élections municipales en juin 2020, n'avait pas formulé de remarque à ce sujet.

Selon nous, il y avait la possibilité de lisser ce changement de gestionnaire, soit en anticipant la procédure, soit en différant l'arrêt de l'exploitation à la fin de la saison 2024. C'est pour ça que nous ne voterons pas cette délibération, nous voterons contre. Et nous espérons que ce camping aura une gestion digne de ce nom. Merci Monsieur le Maire.

M. FORCADA : Merci pour vos propos. Donc j'en conclus que l'illégalité vous va parfaitement et dans la continuité, malgré l'irrespect des conseils qui vous ont été donnés dans le passé par des professionnels, puisque c'est dans le dossier, vous n'avez pas respecté la forme et vous avez accepté qu'un exploitant sans droit ni titre bénéficie d'un bien communal, public, à des fins privées. Donc vous l'avez mis en danger, et nous avec. Nous, notre propre collectivité. Donc tout ce que vous pouvez avoir comme propos sur l'évaluation que vous en faites, l'évaluation comptable donc, de la perte de 420 000 €, ça, ça vous appartient. Mais il n'est pas question aujourd'hui de maintenir l'illégalité en 2022 comme le disait Monsieur PUJOL, à juste titre. Le 25 avril d'ailleurs, on nous a rendu l'étude qui a confirmé, bien sûr, le constat que je viens de brosser très sommairement et qui nous a alerté sur la dangerosité de cette situation aussi bien pour nous bien sûr que pour les exploitants eux-mêmes, puisque sans droit ni titre, c'est quand même très inconfortable pour tout le monde. Mais vous l'avez accepté, vous. Donc je me refuse moi aujourd'hui, de continuer. Par contre, il n'était pas question de maltraiter l'exploitant, il n'était pas question de maltraiter l'exploitant, qui n'avait pas eu d'écho aussi pour avoir une situation tout simplement, entre le propriétaire et lui-même, légale.

Donc quand vous vous contentez, je dirais, de cette situation illégale et de la faire perdurer, de souhaiter qu'elle perdure, je ne peux que m'y opposer farouchement. Nous avons fait faire les études nécessaires en 2022. En 2023, nous avons enfin nous avons négocié avec le couple

PAILHIEZ pour savoir effectivement, s'il y avait une façon dont il pourrait sortir de cette situation avec nous. C'est ce qu'on a fait, et ça a pris le temps nécessaire parce qu'ils ont été accompagnés eux aussi, et ils le sont bien sûr hein, par un conseiller, par un avocat. Donc ça s'est passé, je dirais correctement, dans le respect les uns des autres, il n'était pas question de les virer. Donc partant de là, dans le respect des hommes et des femmes qu'ils sont, dans le couple, je souhaite et nous souhaitons, mettre une situation régulière en place et ensuite nous verrons bien dans les mois à venir, les candidats qui pourront éventuellement postuler. Je ne sais pas ce qu'ils peuvent, ceux qui peuvent venir, quelle que soit leur enseigne, mais j'espère qu'il y en aura. Et ça permettra également, d'avoir un camping qui soit également rentable aussi pour la collectivité et pas uniquement un centre de coûts, mais aussi un centre de profits, pour la totalité des activités qu'ils pourront développer. Donc je vous laisse libres bien sûr évidemment d'exprimer votre mécontentement en tout cas, ou votre position au travers du vote que je vais vous proposer. Donc je vais passer au vote :
Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci. Adoptée à la majorité

**Sur présentation de son rapporteur,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré
Approuve à la majorité**

Par 16 voix pour (de M. Gérard FORCADA, Mme Christine BÉNET, M. William COMBES, M. Guy VIVÈS, Mme Bérengère LÉCÉA, M. Michel MASUYER, Mme Sylvie DANRÉ, M. Alain-Marc GARCIA, Mme Sabrina FITO, M. Daniel LARRIGOLE, Mme Martine JAFFUS, M. Jean-Claude LAVAUD, M. Thierry CAUMEIL, M. Didier JULIAN, Mme Mireille SANTINI du groupe « Un autre Lézignan, oui c'est possible » et de M. Fabrice CASTELEYN, sans étiquette) et 13 voix contre (de M. Jean-Paul PUJOL du groupe « Un autre Lézignan, oui c'est possible », de M. Bernard FUMET, Mme Sylvie FUMET et Mme Sophie BIRKENER du groupe « Lézignanais de cœur », de M. Freddy NOLOT, M. Rémi PÉNAVAIRE, M. Thierry DENARD, Mme Françoise BAROUSSE, Mme Sophie COURRIÈRE-CALMON, Me Béatrice ARNAUD et Mme Marie-Claude MARTINEZ du groupe « Expérience et progrès pour Lézignan », Mme Valérie FERRET et Mme Ginette BARRAU-FERRET sans étiquette)

FINANCES

6 - APPROBATION DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL POUR LE SINISTRE DE L'IMMEUBLE COMMUNAL « BLACHER » SITUÉ RUE ARAGO

M. FORCADA : Le 19 mai 2023, la ville de Lézignan-Corbières a été victime d'un sinistre très important : un incendie a détruit l'immeuble communal « Blacher », situé 11 rue Arago à Lézignan-Corbières. Après cet événement, dès le mois de mai, des négociations ont été entreprises avec l'assureur de ce site : AXA France IARD. Des évaluations successives et des négociations ont permis de trouver un accord de règlement dont il faut autoriser la signature par Monsieur Le Maire. Cet accord prévoit un seul règlement de 165 545,38 € (cent soixante-cinq mille cinq cent quarante-cinq euros et trente-huit centimes). Cette indemnité a été déterminée selon les conditions contractuelles du contrat d'assurance référencé : 103 858 09804. La somme due sera libérable à réception, par AXA France IARD, de la présente délibération acceptant le montant de l'indemnité et la communication d'une nouvelle liste des bâtiments à assurer précisant les surfaces exactes et actualisées conformément aux définitions contractuelles. À réception effective des fonds, AXA France IARD sera subrogée légalement et

conventionnellement, par l'effet du paiement de cette indemnité, dans tous les droits et actions de la ville, en vertu des articles L. 121-12 du Code des Assurances et 1346 du Code Civil. Il est ainsi demandé au Conseil municipal :

- 1/ D'approuver l'accord transactionnel du sinistre tel qu'exposé ci-dessus pour un montant de 165 545,38 € (cent soixante-cinq mille cinq cent quarante-cinq euros et trente-huit centimes) ;
- 2/ D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'accord transactionnel avec AXA France IARD et à en assurer l'exécution.

Je passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci. Adopté à l'unanimité.

**Sur présentation de son rapporteur,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré
Approuve à l'unanimité**

7 - MISE EN ŒUVRE DES MESURES CONSERVATOIRES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2024 – ANNEXE

M. FORCADA :

Considérant la nécessité de recourir aux mesures conservatoires pour l'exercice 2024, Attendu que le budget principal et les budgets annexes seront soumis à l'approbation du Conseil municipal avant la date limite prévue du vote soit le 15 avril 2024.

Jusqu'à l'adoption de ce budget, et conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Concernant les dépenses de la section d'investissement, l'article prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant et jusqu'à l'adoption du budget, d'engager, de liquider et de mandater ces dépenses, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette disposition appelle les commentaires suivants :

-il ne s'agit pas à proprement parler d'une inscription de crédits dans la mesure où cette inscription n'intervient que lors de l'adoption du budget. Ainsi, l'assemblée délibérante autorise l'ordonnateur à engager, liquider et mandater des dépenses d'équipement pour des dépenses qu'elle précise, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé et s'engage à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget,

-l'assemblée délibérante peut prendre une ou plusieurs délibérations ayant un tel objet. Pour chaque dépense qu'elle autorise, l'assemblée délibérante en précise le montant et l'affectation. Par affectation, il faut entendre la détermination des dépenses d'investissement autorisées et la ventilation des sommes correspondantes aux chapitres et articles budgétaires d'imputation. En conséquence, l'ordonnateur ne peut faire de virements (ou de réaffectations) portant sur les différentes autorisations de dépenses que lui a accordées l'assemblée délibérante.

Le montant des crédits pouvant être engagés pour le budget principal apparaît comme suit :

BUDGET	BP + DM 2023 (en euros)	Limite autorisée mesures conservatoires 2024 (en euros)
BUDGET PRINCIPAL	4 295 282,86	1 073 820,72

L'article L. 1612-1 du CGCT prévoit que l'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits. La répartition suivante vous est proposée en annexe.

Il est nécessaire que soit décidée la mise en œuvre des mesures conservatoires pour le budget principal 2024 et pour les opérations d'investissement dans les limites sus indiquées.

Il est demandé au Conseil municipal :

1/ D'autoriser la mise en œuvre des mesures conservatoires avant l'adoption du budget principal 2024 et pour les dépenses d'investissement d'autoriser l'exécutif dans les limites suivantes de la liste jointe en annexe pour un montant de 531 936,75 €.

2/ D'autoriser M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Des questions ? Oui, M. DENARD.

M DENARD : Pour cette délibération, bien entendu, je ne suis pas contre la mise en œuvre des mesures conservatoires puisque c'est prévu par l'article du Code général des collectivités territoriales. Par contre, je saisis l'opportunité de ce dossier et notamment de l'annexe qui y figure pour vous interroger parce qu'il y a des informations qui sont intéressantes. Par rapport aux locaux « PERUCHO » par exemple. Par le passé, ici même, vous aviez annoncé qu'une étude avait été commandée pour déterminer la faisabilité d'une transformation de ces locaux en bureaux de police, pour la police municipale. Nous avons remarqué qu'une étude avait été confiée à « CITE-B.E.T. » pour un montant de 35 856 €, et que des travaux de peinture et d'électricité avec été engagés pour 7 625,47 €. Alors, pouvez-vous nous éclairer sur ce dossier ? Parce que ça mérite quelques explications quand même. Vous ne nous avez pas informés depuis du résultat de ces études et donc nous voudrions avoir un éclairage sur le dossier et si vous ne pouvez le faire, nous indiquer à quelle date le nouveau poste de police pourrait être livré.

M. FORCADA : Eh bien nous espérons qu'il le sera en fin d'année 2024. Voilà donc le temps que les études et les appels d'offres soient lancés, le temps nécessaire devrait nous permettre. J'espère bien sûr qu'avant la fin de l'année on puisse livrer les clés de du nouveau poste de police.

M. DENARD : Alors je voudrais aussi indiquer quelque chose, enfin faire une proposition. Nous avons célébré l'anniversaire de la triste mort du gardien de police municipale, récemment,

et donc je suggère que l'on puisse donner le nom de ce policier à ce poste de police. Vous avez dit dans la presse que vous le feriez sur une rue.

M. FORCADA : Oui. C'est ce qui a été proposé de concert avec la famille...

M. DENARD : Je trouve qu'il serait judicieux puisque l'ancien poste de police n'existe plus. Il avait été démoli. Ce serait bien qu'on puisse le faire sur ce nouveau bâtiment, voilà.

M. FORCADA : Merci pour la proposition. C'est noté.

Je passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Adoptée à l'unanimité. Je vous remercie.

**Sur présentation de son rapporteur,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré
Approuve à l'unanimité**

8 - MISE EN ŒUVRE DES MESURES CONSERVATOIRES AVANT LE VOTE DU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE 2024 – ANNEXE

M. FORCADA : Considérant la nécessité de recourir aux mesures conservatoires pour l'exercice 2024,

Attendu que le budget principal et les budgets annexes seront soumis à l'approbation du conseil municipal avant la date limite prévue du vote soit le 15 avril 2024.

Jusqu'à l'adoption de ces budgets et conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Concernant les dépenses de la section d'investissement, l'article prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant et jusqu'à l'adoption du budget, d'engager, de liquider et de mandater ces dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette disposition appelle les commentaires suivants :

-il ne s'agit pas à proprement parler d'une inscription de crédits dans la mesure où cette inscription n'intervient que lors de l'adoption du budget. Ainsi, l'assemblée délibérante autorise l'ordonnateur à engager, liquider et mandater des dépenses d'équipement pour des dépenses qu'elle précise jusqu'à concurrence d'un montant déterminé et s'engage à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget,

-L'assemblée délibérante peut prendre une ou plusieurs délibérations ayant un tel objet. Pour chaque dépense qu'elle autorise, l'assemblée délibérante en précise le montant et l'affectation. Par affectation, il faut entendre la détermination des dépenses d'investissement autorisées et la ventilation des sommes correspondantes aux chapitres et articles budgétaires d'imputation. En conséquence, l'ordonnateur ne peut faire de virements (ou de réaffectations) portant sur les différentes autorisations de dépenses que lui a accordées l'assemblée délibérante.

Le montant des crédits pouvant être engagé pour le budget principal apparaît comme suit :

BUDGET	Budget + DM 2023 (en euros)	limite autorisée mesures conservatoires 2024 (en euros)
BUDGET ANNEXE EAU POTABLE	837 296,75	209 324,19

L'article L. 1612-1 du CGCT prévoit que l'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits. La répartition suivante vous est proposée en annexe.

Il est nécessaire que soit décidée la mise en œuvre des mesures conservatoires pour le budget annexe Eau potable 2024 et pour les opérations d'investissement dans les limites sus indiquées. Il est demandé au Conseil municipal :

1/ D'autoriser la mise en œuvre des mesures conservatoires avant l'adoption du budget annexe eau potable 2024 et pour les dépenses d'investissement d'autoriser l'exécutif dans les limites suivantes de la liste jointe en annexe pour un montant de 80 000,00 €.

2/ D'autoriser M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Des remarques ou des observations ?

Je passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Adoptée à l'unanimité. Je vous remercie.

**Sur présentation de son rapporteur,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré**

9 - MISE EN ŒUVRE DES MESURES CONSERVATOIRES AVANT LE VOTE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2024 – ANNEXE

M. FORCADA : Considérant la nécessité de recourir aux mesures conservatoires pour l'exercice 2024,

Attendu que le budget principal et les budgets annexes seront soumis à l'approbation du conseil municipal avant la date limite prévue du vote soit le 15 avril 2024.

Jusqu'à l'adoption de ces budgets et conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Concernant les dépenses de la section d'investissement, l'article prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant et jusqu'à l'adoption du budget, d'engager, de liquider et de mandater ces dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette disposition appelle les commentaires suivants :

-il ne s'agit pas à proprement parler d'une inscription de crédits dans la mesure où cette inscription n'intervient que lors de l'adoption du budget. Ainsi, l'assemblée délibérante autorise l'ordonnateur à engager, liquider et mandater des dépenses d'équipement pour des dépenses

qu'elle précise jusqu'à concurrence d'un montant déterminé et s'engage à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget,

-l'assemblée délibérante peut prendre une ou plusieurs délibérations ayant un tel objet. Pour chaque dépense qu'elle autorise, l'assemblée délibérante en précise le montant et l'affectation. Par affectation, il faut entendre la détermination des dépenses d'investissement autorisées et la ventilation des sommes correspondantes aux chapitres et articles budgétaires d'imputation. En conséquence, l'ordonnateur ne peut faire de virements (ou de réaffectations) portant sur les différentes autorisations de dépenses que lui a accordées l'assemblée délibérante.

Le montant des crédits pouvant être engagé pour le budget principal apparaît comme suit :

BUDGET	Budget + DM 2023 (en euros)	Limite autorisée mesures conservatoires 2024 (en euros)
BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT	419 628,94	104 907,24

L'article L. 1612-1 du CGCT prévoit que l'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits. La répartition suivante vous est proposée en annexe.

Il est nécessaire que soit décidée la mise en œuvre des mesures conservatoires pour le budget annexe Assainissement 2024 et pour les opérations d'investissement dans les limites sus indiquées.

Il est demandé au Conseil municipal :

1/ D'autoriser la mise en œuvre des mesures conservatoires avant l'adoption du budget annexe assainissement 2024, et pour les dépenses d'investissement d'autoriser l'exécutif dans les limites suivantes de la liste jointe en annexe pour un montant de 33 600,00 €.

2/ D'autoriser M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pas d'observations ? Je passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Adoptée. Je vous remercie.

**Sur présentation de son rapporteur,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré
Approuve à l'unanimité**

10 - INTÉGRATION DES TRAVAUX EN RÉGIE 2023 SUR LE BUDGET PRINCIPAL – ANNEXES

M. FORCADA : Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adopter la procédure comptable des travaux en régie,

Considérant que les travaux réalisés en régie augmentent le patrimoine de la commune,

Considérant que pour permettre la valorisation de travaux en régie, il convient de fixer le taux horaire de main d'œuvre,

La Commune effectue en régie un certain nombre de travaux d'investissement en utilisant les ressources dont elle dispose (personnel, fournitures, matériels...), ressources qui sont imputées budgétairement en section de fonctionnement.

Les règles de la comptabilité publique permettent de valoriser en section d'investissement à la fin de l'exercice les travaux ainsi effectués en procédant à des "écritures d'ordre", c'est-à-dire sans mouvement de fonds.

L'état des travaux d'investissement effectués en régie, établi à cet effet, correspond au coût d'acquisition des fournitures et matériaux utilisés, augmenté des charges de production : frais de personnel, matériel, outillage acquis ou loué à l'exclusion des frais financiers et d'administration générale.

Sur la base de ce document, les dépenses de fonctionnement indiquées ci-dessous peuvent être transférées vers la section d'investissement.

La procédure de travaux en régie est intéressante à plusieurs titres :

- Elle abonde le patrimoine de la collectivité de la valeur réelle des travaux
- Elle améliore la capacité d'autofinancement en créant une recette de fonctionnement supplémentaire.
- Elle valorise le travail et l'image des services techniques.

Valorisation du coût horaire :

Pour mettre en place la procédure de comptabilisation des travaux en régie, il convient de définir le coût horaire qui sera applicable par service.

La valorisation de ce coût a été effectuée par le service RH, il s'agit d'un coût réel chargé sur la base des éléments de rémunération.

Coût horaire de la main d'œuvre pour la réintégration des travaux réalisés en régie :

SERVICE	CODE	Taux horaire de base (en euros)
Maçonnerie	00029	22,45
Menuiserie/Peinture	00018	23,65
Electricité	00016	27,03
Plomberie/Serrurerie	00019	21,52
Eclairage public	00017	23,82
Espaces verts	00823	24,70

Les matériaux et les fournitures seront valorisés à leur prix d'achat.

La liste des travaux 2023 réalisés en régie est jointe en annexe.

Il est demandé au Conseil Municipal

- 1/ De valider les taux horaires applicables en 2023 pour les travaux en régie et la valorisation des coûts horaires.
- 2/ D'autoriser la réintégration des travaux en régie réalisés au titre de l'année 2023 sur le Budget principal pour un montant de 80 944,07 € dont la liste est jointe en annexe.
- 3/ D'autoriser M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Des commentaires ? Donc je passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Adoptée à l'unanimité. Je vous remercie.

**Sur présentation de son rapporteur,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré
Approuvé à l'unanimité**

**11 - BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS À TITRE ONÉREUX RÉALISÉES
SUR L'EXERCICE COMPTABLE 2023 BUDGET PRINCIPAL – ANNEXES**

L'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal. Ce bilan doit être annexé au compte administratif de la commune.

Les montants des mutations immobilières réalisées sur l'exercice 2023 de la commune sont les suivants :

- acquisitions à titre onéreux de terrains : 512,34 €
- acquisitions à titre onéreux d'immeubles : 125 397,16 €
- cession à titre onéreux de bâtiments : 35 000,00 €

Les listes des cessions et acquisitions à titre onéreux réalisées comptablement sur l'exercice 2023 sont jointes en annexes. Il est donc demandé au Conseil municipal :

- 1/ De prendre acte des listes des cessions et acquisitions réalisées comptablement sur l'exercice 2023 jointes en annexes.
- 2/ D'autoriser M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. FORCADA : Je vais passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Huit abstentions. Adoptée. Merci.

**Sur présentation de son rapporteur,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré
Approuvé à l'unanimité**

12 – ADHÉSIONS À DIVERSES STRUCTURES POUR L'ANNÉE 2024

M. FORCADA : Il est proposé à l'assemblée délibérante de renouveler les adhésions pour l'année 2024 de la commune de Lézignan-Corbières aux structures suivantes :

- Association des Maires de l'Aude
- Association Petites Villes de France
- Association des Elus municipaux de l'Aude
- Agence Technique Départementale 11
- Association Départementale des Comités des Feux de Forêt de l'Aude
- Association des Elus de la Vigne et du Vin
- Association Villes et Territoires d'Occitanie
- Union des Aéroports Français et Francophones Associés
- Festival du Sud
- Communes Forestières de l'Aude
- Association des Membres de l'Ordre des Palmes Académiques

Considérant le souhait de la municipalité de renforcer l'efficacité, l'efficacités et la viabilité des politiques publiques menées ;
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
Il est demandé au Conseil municipal :

- 1/ D'approuver l'adhésion sur l'exercice 2024 de la Commune aux structures mentionnées ci-dessus
- 2/ D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Je passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci. Adoptée.

**Sur présentation de son rapporteur,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré
Approuve à l'unanimité**

13 - ACOMPTE DE SUBVENTIONS POUR 2024

M. FORCADA : Le Conseil Municipal a en son temps approuvé la signature des conventions pluriannuelles d'objectifs avec les associations les plus importantes de notre ville, et ce en application de la loi du 12 avril 2000. Il a été sollicité pour reconduire ce dispositif et a donné son accord. Ces conventions prévoient dans leur article 4 la possibilité de verser des avances avant le 31 mars de l'année en cours et avant le vote du budget, ainsi que la possibilité de payer les subventions par acomptes. En vertu de l'article L. 1612-1 du CGCT et en application de ces conventions, ainsi que de la jurisprudence, il est demandé au conseil municipal d'approuver le versement des avances sur les subventions suivantes au profit des associations signataires sur le budget 2024 :

- FCL XIII : 50 000 €
- MJC : 15 000 €

Par ailleurs le Conseil municipal est également sollicité par les associations suivantes au titre de 2024 pour les montants suivants :

- CINEM'AUDE : 10 000 €
- Comité Anciens Combattants et Victimes de guerre : 150 €
-

Ces avances seront prélevées sur l'article 65748 du budget principal 2024, et déduites du montant définitif de ces subventions qui seront validées à l'occasion du budget primitif 2024.
Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- 1/ D'autoriser le versement d'acomptes de subventions 2024 pour un montant total de 75 150 €
- 2/ De dire que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024 – compte 65748
- 3/ D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Je passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci. Adoptée.

**Sur présentation de son rapporteur,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré
Approuve à l'unanimité**

**14 - CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES PARCELLES
PRIVÉES CADASTRÉES AO 172P, AO 173P ET AO 240P AU BÉNÉFICE DE LA
COMMUNE DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES – ANNEXE**

M. VIVÈS : La Société G.B. IMMO, dont le siège est implanté 378, route de Launaguet à LAUNAGUET (31140), est propriétaire des parcelles cadastrées section AO numéros 172p, 173p et 240p formant une unité foncière sur la commune de Lézignan-Corbières. Elle envisage d'édifier sur ce terrain un ensemble immobilier à usage d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 108 chambres (EHPAD).

Cependant, ces parcelles privées sont traversées par un fossé recueillant et acheminant les eaux de ruissellement en provenance du domaine public situé en amont. La présence de ce fossé est incompatible avec le projet de construction du propriétaire.

Aussi, la Société G.B. IMMO prévoit de le substituer par la création d'un réseau pluvial dûment dimensionné à planter tout le long de la façade Nord de l'unité foncière échappant ainsi à l'emprise des bâtiments projetés.

S'agissant d'un réseau d'évacuation d'eaux pluviales en provenance du domaine public, l'entretien en reviendra à la collectivité compétente en la matière, soit la commune de Lézignan-Corbières à ce jour.

Pour ce faire, il convient de constituer une servitude entre la Société G.B. IMMO propriétaire du fonds et la commune de Lézignan-Corbières bénéficiaire, étant précisé que le comblement du fossé actuel et la création du nouveau réseau seront à la charge du propriétaire. Néanmoins, la commune de Lézignan-Corbières aura la charge de l'ensemble des opérations d'entretien dans les conditions décrites dans le projet de servitude ci-annexé. Ce droit de servitude est accordé pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans et pourra être reconstitué dans les conditions convenues entre les parties.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal :

- 1/ D'approuver la convention de servitude annexée à la présente délibération.
- 2/ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et à donner délégation au profit de tout clerc de l'étude chargé d'authentifier l'acte pour signer la convention de servitude annexée à la présente délibération ainsi que toute mesure nécessaire à sa mise en œuvre.

M. FORCADA : Des questions ? Oui, Mme ARNAUD.

Mme ARNAUD : Bonsoir. J'ai une question : cet EPAHD va se faire après le pôle santé je suppose, en face de la station Total. Et pour aller à cet EPAHD, à cette maison de retraite, il n'y a que la contre-allée, la contre-allée de la 113.

M. FORCADA : Tout à fait.

Mme ARNAUD : Et déjà, on y est nombreux. Alors est-ce qu'il va y avoir quelque chose sur la 113 prévu pour aller directement à cette maison de retraite ? Parce que dans la contre-allée, quand on se croise entre deux voitures, c'est un peu juste. Il y avait des plots qui avaient été mis parce qu'il y avait des gens qui pour aller sur Carcassonne au lieu d'aller faire le tour du rond-point de la piscine, ils passaient entre les arbres aussi, en face de la station Total.

M. FORCADA : Il y a un fossé maintenant.

Mme ARNAUD : Non, il n'y a pas de fossé à côté de la contre-allée. Il y en a des ... ce ne sont pas des platanes, ce sont des peupliers.

M. FORCADA : Sur la 113, il y a un terrain ?

Mme ARNAUD : Le terrain, il est au bout de la contre-allée, on passe devant le pôle santé... Et après il va y avoir bon, il va y avoir le personnel de cette maison de retraite, les personnes qui vont voir les résidents La contre-allée, elle est un peu juste là donc je me demandais s'il était prévu, je ne sais pas, par vous, par le département, je ne sais pas par qui, un rond-point à la station Total, quelque chose pour désengorger cette contre-allée. Sinon l'immeuble ... va avoir une circulation importante, déjà il y en a...

La contre-allée, elle est pleine de nids de poule en plus...donc...

M. FORCADA : Bien, ça ne restera pas toujours comme ça. Mais si vous avez un traitement, je dirais spécial, à obtenir par le département, ou autre, qui veut faire un rond-point, sincèrement, on validera. Par contre, je vous laisse faire la démarche.

Mme ARNAUD : Non mais, c'est vrai que j'y habite déjà et il va y avoir une circulation un peu plus conséquente et un peu plus importante.

M. FORCADA : Mais pour y accéder, vous avez vu qu'on a enlevé quand même les protections qu'il y avait sur le bord et qui étaient aussi des contraintes pour tous les véhicules qui malheureusement y laissaient un pneu ou autre...

Mme ARNAUD : Oui, oui...

M. FORCADA : Donc ça, ça été enlevé et nous allons laisser faire les travaux. Parce qu'il va y avoir des véhicules qui vont passer, des poids lourds, et une fois que ce sera terminé, on essaiera de recalculer un peu tout ça.

Mme ARNAUD : Merci.

M. FORCADA : Il faut essayer d'avoir un accès qui soit le plus confortable pour tous les riverains. Voilà, c'est là le projet.

Je passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Adoptée à l'unanimité. Je vous remercie.

**Sur présentation de son rapporteur,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré
Approuve à l'unanimité**

Je vous remercie de votre attention et je lève la séance.

Monsieur le Maire lève la séance à 19h 27 mn.

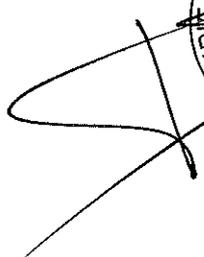
**Sur présentation de son rapporteur,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré
Approuve à l'unanimité sans observation**

Procès-verbal établi et clos le 20 février 2024.

Et ont les membres présents signé après lecture ainsi que M. le Président,

Pour extrait certifié conforme :

Le Maire,
Gérard FORCADA



Le secrétaire de séance,
Alain-Marc GARCIA

